

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 29/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUINET DERRIAZ CARRIERES

50 CHEMIN DES ESSARDS
01310 Polliat

Références : 20221123-RAP-S3-114
Code AIOT : 0006100124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement GUINET DERRIAZ CARRIERES implanté VERS FAY - 01250 DROM.

L'inspection a été annoncée le 01/08/2021.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection de la carrière fait suite à la transmission, par l'exploitant, d'un courrier à la préfecture de l'Ain daté du 24 juin 2022 informant l'administration de la bonne réalisation des travaux préliminaires à l'exploitation du site prescrits dans l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière du 07 juillet 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUINET DERRIAZ CARRIERES
- VERS FAY - 01250 DROM
- Code AIOT : 0006100124
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière de roche massive calcaire hors d'eau a pour objet l'extraction de pierres ornementales et de granulats (valorisation des stériles).

La carrière sise au lieu-dit « Vers Fay » sur la commune de DROM a été exploitée de 1994 à septembre 2009 par l'entreprise GUINET DERRIAZ SA puis GUINET DERRIAZ INDUSTRIES.

L'entreprise GUINET DERRIAZ CARRIERES est autorisée à exploiter cette carrière par l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2020 pour une durée de 30 ans.
La superficie du périmètre d'autorisation est de 36 052 m².
La capacité de production moyenne autorisée est de 43 000 tonnes par an dont 5 400 tonnes par an de pierres ornementales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : travaux préliminaires à l'exploitation du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délai
1	Bornage	Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, article 8.1.1.2	Lettre de suites	Au plus tôt
5	Accès et voirie publique, sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, articles 2.1.3 et 2.1.6	Lettre de suites	3 mois
7	Travaux préliminaires à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, article 8.1.1.4	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réseau de dérivation des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, article 8.1.1.3	Sans objet
3	Information du public	Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, article 8.1.1.1	Sans objet
4	Moyen de pesée	Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, article 2.1.5	Sans objet
6	Aires d'entretien, de ravitaillement et de stationnement	Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, article 7.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les travaux préliminaires à l'exploitation de la carrière prescrits par l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2020 ont été en grande partie réalisés.

Toutefois, la mise en sécurité du raccordement du chemin d'accès de la carrière à la route départementale 21 n'a pas encore été réalisée. Il convient de la réaliser avant le début de l'exploitation.

Il convient également de réaliser le bornage de l'intégralité du périmètre d'autorisation de la carrière ; quand bien même ce dernier est déjà réalisé pour le périmètre qui doit être en exploitation lors de la première phase.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, article 8.1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'inspection a constaté que le périmètre en renouvellement est borné. Toutefois, les parcelles incluses dans l'extension de la carrière n'ont pas toutes fait l'objet d'un bornage. L'exploitant a indiqué que le bornage de ces parcelles sera réalisé préalablement à l'exploitation de ces dernières selon le phasage prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'inspection des installations classées considère que le bornage en place permet de débiter l'extraction des matériaux. Toutefois, il convient de borner l'intégralité du périmètre d'autorisation dès que possible sans attendre les prochaines phases d'extraction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

N° 2 : Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, article 8.1.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de merlons sur le pourtour de la zone en extraction et considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, article 8.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : • son identité (raison sociale et adresse), • la référence de l'autorisation, • l'objet des travaux, • l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, • les jours et heures d'ouverture, • la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le respect de ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyen de pesée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, article 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Moyen de pesée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'un dispositif de pesée muni d'une imprimante ou d'un dispositif enregistreur équivalent permettant de mesurer le tonnage de matériaux. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que la pesée des matériaux extraits de la carrière sera réalisée de la façon suivante : - les granulats seront pesés à l'aide du peson embarqué de la chargeuse, - les blocs seront métrés afin d'estimer leur volume puis ce dernier sera converti en masse. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accès et voirie publique, sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, articles 2.1.3 et 2.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Accès et voirie publique, sécurité du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2e alinéa de l'article 2.1.3 L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Aucun chemin de randonnée ne doit traverser l'emprise du site. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les prescriptions ci-dessus relatives à la matérialisation de l'entrée du site, la mise en sécurité et l'affichage des dangers sont respectées. Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté que la sécurisation de l'accès à la voirie publique (RD81) n'a pas encore été réalisée. L'exploitant a informé que le détail des travaux à réaliser a été validé avec le conseil départemental, à savoir : - mettre en place des panneaux de signalisation (la fourniture est assurée par l'exploitant, la pose est réalisée par l'agence Bresse-Revermont du conseil départemental), - mettre en œuvre un revêtement sur l'extrémité du chemin de desserte (l'exploitant s'est engagé à terrasser l'extrémité du chemin sur 10 à 15m et mettre en œuvre un enrobé sur cette partie), - d'éventuellement renforcer la structure de la RD81 pour assurer sa pérennité vis-à-vis du trafic de la carrière et notamment des girations des camions (il est convenu qu'un état des lieux contradictoire de la RD81 au droit du carrefour sera réalisé entre l'agence routière Bresse Revermont et l'entreprise Dannenmuller au moment de la reprise de l'extrémité du chemin. Cet état des lieux permettra de juger l'évolution de l'accès et, si les dégradations étaient conséquentes dans les 5 ans à venir, l'entreprise Dannenmuller pourra être tenue de poursuivre l'enrobé du chemin d'accès sur la RD81, sur la largeur de l'accès au site.)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 6 : Aires d'entretien, de ravitaillement et de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, article 7.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aires d'entretien, de ravitaillement et de stationnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Le ravitaillement, l'entretien léger et le stationnement des engins de chantier sont réalisés, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent. Les rejets depuis les aires étanches transitent par un séparateur d'hydrocarbure. L'entretien lourd des engins doit être réalisé hors du site. Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sur chenilles, sur les zones d'extraction, est réalisé sur les aires étanches mobiles. Ces aires ne présentant pas de rejets aqueux elles ne sont pas reliées à un séparateur d'hydrocarbures. Les égouttures sont récupérées. II. Les engins ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses (hors engins à chenilles) et en fin de journée, mais rejoignent une des aires de stationnement étanche. III. Toute opération de ravitaillement est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence sur site d'une aire étanche en pointe de diamant, équipée d'une grille permettant aux liquides collectés de transiter par un débourbeur déshuileur se rejetant dans la carrière. L'inspection des installations classées considère que le dispositif mis en place permet de respecter les prescriptions ci-dessus lors de l'exploitation du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Travaux préliminaires à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, article 8.1.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux préliminaires à l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées au 2e alinéa de l'article 2.1.3, aux articles 2.1.5, 2.1.6 (accès et voirie publique, sécurité du public), 7.3.2 (aires étanches), 8.1.1 à 8.1.3 (information du public, bornage, dérivation des eaux de ruissellement). La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements. L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de DROM la mise en service de la carrière. Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné à l'article 10.2.3 (Garanties financières).
Constats : Au vu des précédents constats, l'inspection des installations classées considère que les travaux préliminaires à l'exploitation de la première phase n'ont été qu'en partie réalisés. Il reste notamment à réaliser la mise en sécurité de l'accès à la carrière par la route départementale 81. L'inspection des installations classées estime que la mise en service de la carrière n'est pas encore réalisée. L'exploitant doit finaliser la réalisation des travaux préliminaires avant la mise en exploitation de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois